

N° 5460

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004

* * *

*(Dépôt: le 13.4.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004.

Palais de Luxembourg, le 8 avril 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 14 juin 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, s'inscrivent dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement luxembourgeois en vue d'étendre son réseau de conventions fiscales contre les doubles impositions. Ce réseau comprend actuellement 46 Conventions fiscales bilatérales entrées en vigueur.

La Convention reflète la volonté des deux gouvernements d'approfondir et d'encourager les relations économiques. Une telle Convention a, d'une part, pour objet l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un Etat, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale. Les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux pays. La Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts des deux pays.

Le 1er mai de l'année 2004 a été marqué par l'adhésion officielle de dix nouveaux Etats membres à l'Union Européenne. Il s'agit du cinquième et du plus important élargissement de l'UE qui est ainsi passée à vingt-cinq Etats membres, et ceci quinze ans après la chute du mur de Berlin. La Lettonie, qui fait partie des Etats baltes avec l'Estonie et la Lituanie, a donc rejoint en 2004 l'Union Européenne. Par cet élargissement, 75 millions de citoyens ont rejoint les 380 millions d'habitants que comptait déjà l'Union Européenne. Il marquera aussi la naissance d'une nouvelle communauté liée par une monnaie unique, un marché intérieur et une Constitution.

La Lettonie avait été occupée par l'Armée rouge en 1940 qui y installa un régime communiste. Le 5 août 1940, la Lettonie devint l'une des républiques de l'URSS. L'Allemagne nazie occupait le pays de 1941 à 1945, puis la Lettonie réintégra l'URSS, et l'alignement économique, politique et culturel sur le modèle soviétique devint complet. Ce n'est qu'en 1991 que la Lettonie a retrouvé son indépendance.

Ce pays balte de 2,5 millions d'habitants ne dispose pas, en dehors du bois, de nombreuses ressources naturelles. Son développement est porté par les investissements notamment étrangers. L'économie lettone avait été très affectée lors de l'indépendance. En effet, le PIB de la Lettonie avait chuté entre 1991 et 1993 de 50% suite à la perte de son premier client, l'Union Soviétique. Aujourd'hui ces chiffres sont oubliés et l'économie lettone présente des indicateurs stables et un environnement favorable aux affaires. Même si Moscou reste un partenaire économique important, Riga étant le principal port de transit du pétrole russe vers l'Occident, le commerce letton s'est progressivement orienté de façon substantielle vers l'Union Européenne.

La Lettonie avait signé un accord d'association avec l'Union européenne et déposé une demande d'adhésion en 1995, et comme le Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions avec tous les Etats membres de l'Union Européenne à l'exception de Chypre, le Luxembourg se devait également, dans la perspective de l'adhésion future à l'Union Européenne de la Lettonie, de conclure une convention bilatérale avec celle-ci. Notons qu'en vertu de l'article 293 du Traité instituant la Communauté Européenne, les Etats membres de l'Union européenne sont invités à conclure de telles conventions contre les doubles impositions.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Etats contractants renoncent à des rentrées fiscales. Pour le Luxembourg, le déchet des recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence, puisque le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Etats contractants.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés.

L'*article 2* et plusieurs autres articles de la Convention ne reprennent pas la référence aux subdivisions politiques mentionnée dans le modèle de l'OCDE à défaut d'intérêt pratique dans les deux Etats contractants. Le paragraphe 3 fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Le paragraphe 4 du même article prévoit cependant que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'un Etat contractant en tant que telle, c'est-à-dire la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Le lieu d'enregistrement a été ajouté à l'énumération des termes et expressions qui peuvent être pris en considération pour la qualification de l'expression „résident d'un Etat contractant“.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence n'a pas été retenu. Toutefois, si une société est assujettie à l'impôt en raison de sa résidence dans les deux Etats contractants, le paragraphe 3 dispose que les autorités compétentes des deux Etats tranchent la question d'un commun accord selon la procédure amiable prévue à l'article 26.

Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'*article 5* donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE. C'est ainsi qu'un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable si sa durée dépasse 9 mois au lieu des 12 mois prévus dans le modèle de l'OCDE. En outre, la notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance s'exerçant sur un chantier de construction, de montage ou d'installation.

Il est précisé au paragraphe 6 que le principe suivant lequel un agent indépendant n'implique pas l'existence d'un établissement stable pour l'entreprise qu'il représente, ne s'applique pas si cet agent exerce ses activités exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise.

Les *articles 6 à 20* posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'*article 6* traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu.

Au paragraphe 3, il est précisé que la règle générale s'applique également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

Le paragraphe 4 étend le champ d'application de la Convention par rapport au modèle de l'OCDE pour ce qui est du cas où la jouissance de biens immobiliers a lieu par l'intermédiaire d'actions ou d'autres droits d'une société. Dans cette hypothèse, les revenus au sens de l'article 6 sont donc également à imposer dans le pays dans lequel les biens sont situés.

L'*article 7* a trait aux bénéficiaires des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le pays de la source que si elle y dispose d'un établissement stable.

Le paragraphe 2 est une disposition destinée à prévenir des abus, qui stipule que les bénéficiaires provenant d'une activité qu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant sans

avoir recours à l'établissement stable dont elle dispose dans cet autre Etat, sont attribués quand même à cet établissement stable, à moins que l'entreprise démontre qu'une telle activité n'aurait pas pu être entreprise de façon raisonnable par l'établissement stable.

Le paragraphe 4 fournit une précision supplémentaire concernant la déduction des dépenses pour la détermination des bénéficiaires d'un établissement stable, précision qui fait en substance l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais à l'Etat de résidence de l'entreprise. Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 15 sur les professions dépendantes et à l'article 23 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune. Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéficiaires des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 traitant de l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, prévoit que l'impôt établi dans cet Etat ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, les parts de mine et les parts de fondateurs, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Une précision supplémentaire concernant la définition du terme „dividendes“ a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrages et intérêts d'obligations.

L'article 11 réserve un droit d'imposition des intérêts à l'Etat de la source, mais il limite l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10% du montant brut des intérêts, tel que le modèle de l'OCDE le prévoit.

Le paragraphe 3 prévoit cependant, dans certaines hypothèses précises, une imposition exclusive des intérêts dans l'Etat de résidence. Il s'agit des intérêts touchés par le bénéficiaire effectif qui est le Gouvernement, une collectivité locale, la Banque Centrale ou toute autre institution financière détenue en totalité par ce Gouvernement, ou les intérêts payés au titre d'un prêt garanti par ce Gouvernement ou cette collectivité.

Sont également exempts dans l'Etat de la source sous certaines conditions, les intérêts payés entre des entreprises des deux Etats respectifs au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

Le paragraphe 4 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Le Protocole prévoit une clause de la nation la plus favorisée pour les intérêts. Une telle clause permet au Luxembourg de revendiquer l'application d'un taux de retenue à la source inférieur à celui prévu dans la présente Convention lorsque la Lettonie a accepté un taux plus faible lors de la conclusion ou la modification d'une convention fiscale avec un autre Etat membre de l'OCDE. La clause de la nation la plus favorisée s'applique également si la Lettonie accepte lors de la conclusion ou la

modification d'une convention fiscale avec un autre Etat d'exempter d'autres intérêts que ceux actuellement prévus au paragraphe 3. Le cas échéant, l'application du taux plus faible ou de l'exemption se fera automatiquement. Cette clause s'applique à toute Convention ou à tout Avenant à une Convention signée par la Lettonie après la signature de la présente Convention.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence.

Le paragraphe 2 fixe deux plafonds différents à l'imposition dans l'Etat de la source, à savoir un taux de 5 pour cent dans le cas de redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et un taux de 10 pour cent pour les autres redevances. L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion du paragraphe 5 définissant l'Etat de la source.

Quant à la définition des redevances, elle comprend également les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs lettons, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. La définition couvre également, contrairement au modèle de l'OCDE, les films ou les bandes, et les autres moyens de reproduction d'images ou de sons utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées.

Le Protocole prévoit, comme pour les intérêts, une clause de la nation la plus favorisée pour les redevances. Cette clause s'applique tant à la définition des redevances qu'aux taux réduits ou à une exemption de l'impôt tout court.

L'*article 13* concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE, à l'exception des modifications apportées au paragraphe 3 dont il a été question au commentaire relatif aux articles 3 et 8.

L'*article 14* dispose que le droit d'imposition des revenus qu'une personne physique tire d'une profession indépendante dans l'Etat de l'exercice d'une pareille activité, n'est pas seulement fondé sur le critère de l'existence d'une base fixe, mais également sur celui de la durée de séjour.

En effet, le pays de la source a le droit d'imposer le revenu même en l'absence d'une base fixe lorsque la personne physique séjourne dans l'Etat de la source pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée. Dans ce cas, la personne physique est réputée disposer d'une base fixe de façon habituelle dans cet Etat, et les revenus qu'elle tire des activités visées au paragraphe 2 qui sont exercées dans cet Etat, sont imputables à cette base fixe.

L'*article 15* sur les professions dépendantes s'écarte du modèle dans la mesure où, au paragraphe 2, l'année fiscale est remplacée par l'année civile, modification qui du côté luxembourgeois reste sans incidence pratique. Au paragraphe 3, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

A l'*article 16* relatif aux tantièmes, l'ajout „ou d'un organe similaire d'une société“ n'apporte qu'une précision sans modifier la portée de l'article.

L'*article 17* qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, est complété, par rapport à l'article correspondant du modèle de l'OCDE, par un paragraphe 3 prévoyant que les dispositions sur l'imposition dans l'Etat de l'exercice des activités ne s'appliquent pas lorsque le séjour des artistes et sportifs dans l'Etat d'activité est financé entièrement ou principalement par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants ou des collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat de résidence de l'artiste du spectacle ou du sportif.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 18* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans

l'Etat de la source. Cette mesure revendiquée par le Luxembourg est motivée par le fait que le financement des prestations sociales est fortement budgétisé et fiscalisé au Luxembourg.

L'article 19 relatif aux fonctions publiques correspond au modèle de l'OCDE.

L'article 20 sur les étudiants complète le modèle de l'OCDE en ajoutant au régime applicable aux étudiants et stagiaires, les apprentis.

L'article 21 sur les activités en mer a été introduit à la demande des négociateurs lettons et s'applique nonobstant les dispositions des articles 4 à 20 de la Convention. Il vise les activités exercées en mer qui sont en relation avec la prospection ou l'exploitation du lit de mer et du sous-sol et de leurs ressources naturelles.

A l'exception du cas où les activités en mer n'excèdent pas au total trente jours durant toute période de douze mois, un résident d'un Etat contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre Etat contractant (c'est-à-dire un résident du Luxembourg qui exerce ses activités en Lettonie) est réputé exercer une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y sont situés. Les paragraphes 5 et 6 réglementent l'imposition des salaires et de certains gains en relation avec ces activités en mer.

L'article 22 régleme le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 20. Contrairement au modèle de l'OCDE, le paragraphe 3 dispose que les revenus qui ne sont pas traités dans d'autres articles, sont aussi imposables dans l'Etat de la source. Suivant le modèle de l'OCDE, le droit d'imposition de ces revenus n'est généralement attribué qu'à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 23 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

L'article 24 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Lettonie, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10, 11 et 12, partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs et les autres revenus visés aux articles 17 et 22. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Lettonie. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

La Lettonie a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation. Toutefois, les dividendes de source luxembourgeoise reçus par une société qui est un résident de Lettonie et qui détient au moins 10 pour cent des actions conférant l'ensemble des prérogatives attachées aux droits de vote de la société luxembourgeoise, l'impôt payé au Luxembourg qui est à imputer en Lettonie comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais aussi l'impôt payé au titre des bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende. L'imputation de l'impôt sous-jacent perçu sur les bénéfices réalisés au Luxembourg permet d'éviter que le trésor letton ne bénéficie de la réduction d'impôt accordée par le Luxembourg sur les dividendes provenant de participations importantes.

Les *articles 25 à 31* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 25* qui établit le principe de la non-discrimination, et l'*article 26* sur la procédure amiable, sont conformes aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 27* régit l'échange de renseignements entre les Etats contractants. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés n'est possible qu'à l'égard des impôts visés par la Convention au sens de l'article 2. A partir de l'année 2000, le modèle de l'OCDE a été amendé en ce sens que l'échange de renseignements est pratiqué à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination. Le Luxembourg a cependant insisté, pour des raisons juridiques et pratiques, de limiter la portée de l'article en adoptant bilatéralement la version du modèle de l'OCDE de 1998.

L'*article 28* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

L'*article 29* précise que la Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938.

Cette exclusion est étendue à l'égard d'autres sociétés luxembourgeoises et lettones qui sont soumises au Luxembourg ou en Lettonie à une législation fiscale similaire à celle appliquée dans le cas des holdings. Cette disposition vise du côté luxembourgeois les organismes de placement collectif.

Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident de Lettonie tire de telles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

L'*article 30* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats contractants.

L'*article 31* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des Etats contractants.

La Convention a été signée en langues lettone, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

CONVENTION
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République de Lettonie tendant à éviter
les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière
d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en Lettonie:
 - (i) l'impôt sur le revenu des entreprises (uznemumu ienakuma nodoklis);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (iedzivotaju ienakuma nodoklis);
 - (iii) l'impôt sur les biens immobiliers (nekustama ipasuma nodoklis);(ci-après dénommés „impôt letton“);
 - b) au Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune;
 - (iv) l'impôt commercial communal;(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a) le terme „Lettonie“ désigne la République de Lettonie, et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il désigne le territoire de la République de Lettonie ainsi que toute autre région adjacente aux eaux territoriales de la République de Lettonie sur laquelle peuvent être exercés,

en vertu de la législation de la Lettonie et conformément au droit international, les droits de la Lettonie relatifs au lit de mer et à son sous-sol et leurs ressources naturelles;

- b) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg, et, lorsqu’il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) les expressions „un Etat contractant“ et „l’autre Etat contractant“ désignent, suivant le contexte, la Lettonie ou le Luxembourg;
- d) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
- e) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- f) les expressions „entreprise d’un Etat contractant“ et „entreprise de l’autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre Etat contractant;
- g) l’expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l’aéronef n’est exploité qu’entre des points situés dans l’autre Etat contractant;
- h) l’expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Lettonie, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- i) Le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d’un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l’expression „résident d’un Etat contractant“ désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l’impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d’enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue et s’applique aussi à cet Etat ainsi qu’à toutes ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l’impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l’Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’Etat dont elle possède la nationalité;

- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:
 - a) un siège de direction,
 - b) une succursale,
 - c) un bureau,
 - d) une usine,
 - e) un atelier et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant ne constitue un établissement stable que si ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à neuf mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans

le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers, ainsi qu'aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions ou d'autres droits dans une société donne au propriétaire de tels actions ou droits, la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ou de toute autre forme d'exploitation de tels droits sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant, exerce dans cet autre Etat des activités commerciales identiques ou analogues à celles exercées par l'intermédiaire de cet établissement stable, alors, pour empêcher des abus, les bénéfices provenant de telles activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise démontre que de telles activités n'auraient pas pu être entreprises de façon raisonnable par l'établissement stable.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé,

il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable dans un Etat contractant, sont admises en déduction les dépenses (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles si cet établissement stable constituait une entreprise distincte de cet Etat contractant) exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

8. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui

auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et les parts de bénéfice d'une entreprise touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion de sa mise de fonds, ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

- a) les intérêts provenant d'un Etat contractant, touchés par le bénéficiaire effectif qui est le Gouvernement de l'autre Etat contractant, une collectivité locale, la Banque Centrale ou toute autre

institution financière détenue en totalité par ce Gouvernement, comme il en a été convenu par les autorités compétentes, ou les intérêts payés au titre d'un prêt garanti par ce Gouvernement ou collectivité, sont exempts d'impôt dans le premier Etat;

- b) les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exempts d'impôt dans cet Etat lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est une entreprise de l'autre Etat contractant, et que les intérêts sont payés au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de cet autre Etat, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une entreprise du premier Etat, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des personnes liées.

4. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- b) 10 pour cent du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou les bandes et les autres moyens de reproduction d'images ou de sons utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel,

commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant exploitant des navires ou aéronefs en trafic international, tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant, tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe. A cette fin, lorsqu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant, séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant pendant l'année fiscale considérée, elle est réputée disposer d'une

base fixe de façon habituelle dans cet autre Etat, et les revenus qu'elle tire des activités visées ci-dessus, qui sont exercées dans cet autre Etat, sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression „profession libérale“ comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus reçus d'activités exercées dans un Etat contractant par un artiste du spectacle ou un sportif lorsque le séjour dans cet Etat est financé entièrement ou principalement par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants ou

des collectivités locales. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 20

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21

Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 4 à 20 de la présente Convention.
2. Au sens du présent article, l'expression „activités en mer“ désigne les activités exercées en mer dans un Etat contractant en relation avec la prospection ou l'exploitation du lit de mer et du sous-sol et de leurs ressources naturelles situés dans cet Etat.

3. Une personne qui est un résident d'un Etat contractant et qui exerce des activités en mer dans l'autre Etat contractant est, sous réserve du paragraphe 4, réputée exercer une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y sont situés.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque les activités en mer sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours durant toute période de douze mois. Au sens du présent paragraphe:

- a) les activités en mer exercées par une personne associée à une autre personne, sont réputées comme étant exercées par l'autre personne si les activités en question sont essentiellement les mêmes que celles exercées par la première personne sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités;
- b) une personne est réputée associée à une autre personne si l'une est placée directement ou indirectement sous le contrôle de l'autre, ou les deux sont placées directement ou indirectement sous le contrôle d'une ou de plusieurs tierces personnes.

5. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié en relation avec des activités en mer dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat dans la mesure où ces services sont exercés en mer dans cet autre Etat. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque l'emploi salarié est exercé pour un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat et pour une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours durant toute période de douze mois.

6. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation:

- a) de droits à la prospection ou à l'exploitation; ou
- b) de biens situés dans l'autre Etat contractant qui sont utilisés en relation avec des activités en mer exercées dans cet autre Etat; ou
- c) d'actions qui tirent leur valeur ou la majeure partie de leur valeur directement ou indirectement de tels droits ou de tels biens ou de tels droits et de tels biens pris ensemble;

sont imposables dans cet autre Etat.

Dans le présent paragraphe, l'expression „droits à la prospection ou à l'exploitation“ désigne les droits aux actifs découlant d'activités en mer exercées dans l'autre Etat contractant, ou à des avantages ou des bénéfices relatifs à ces actifs.

Article 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et provenant de l'autre Etat contractant, sont aussi imposables dans cet autre Etat.

*Article 23****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

*Article 24****Elimination de la double imposition***

1. Dans le cas d'un résident de la Lettonie, la double imposition est évitée comme suit:
 - a) Sous réserve des dispositions de la législation interne lettone prévoyant un traitement plus favorable, lorsqu'un résident de Lettonie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément à la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, la Lettonie accorde:
 - (i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;
 - (ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune en Lettonie, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.
 - b) Pour l'application du sous-paragraphe a), lorsqu'une société qui est un résident de la Lettonie reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Luxembourg, dont elle détient au moins 10% des actions conférant l'ensemble des prérogatives attachées aux droits de vote, l'impôt payé au Luxembourg comprend non seulement l'impôt payé sur le dividende mais aussi la part correspondant à l'impôt payé au titre des bénéfices de la société qui servent au paiement du dividende.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Lettonie, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
 - b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, 17 et 22, sont imposables en Lettonie, le Luxembourg accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Lettonie. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de Lettonie.

- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Lettonie applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec

l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Exclusion de certaines sociétés

La Convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise (actuellement la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938) ou à toute autre législation similaire mise en vigueur au Luxembourg ou en Lettonie après la signature de la Convention, ni à des sociétés soumises au Luxembourg ou en Lettonie à une législation fiscale similaire. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident de Lettonie tire de telles sociétés, ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

*Article 30****Entrée en vigueur***

1. Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, lorsque les exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été accomplies.
2. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions seront applicables dans les deux Etats contractants:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

*Article 31****Dénonciation***

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable dans chacun des deux Etats contractants:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis a été donné;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année fiscale commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis a été donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 14 juin 2004, en langues française, lettone et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Lydie POLFER
Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

*Pour le Gouvernement de
la République de Lettonie,
Rihards PIKS
Ministre des Affaires Etrangères*

*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

En ce qui concerne l'article 11

Si dans toute Convention tendant à éviter les doubles impositions, ou dans tout Avenant à une telle Convention, signés après la date de signature de la présente Convention par la Lettonie et un Etat tiers qui est un membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la date de signature de la présente Convention, la Lettonie accepte d'exempter les intérêts provenant de Lettonie,

autres que les intérêts mentionnés au paragraphe 3, ou de réduire le taux d'impôt sur les intérêts par rapport à celui prévu au paragraphe 2, cette exemption ou ce taux réduit s'appliquent automatiquement dans le cadre de la présente Convention, comme s'ils étaient spécifiés respectivement au paragraphe 3 ou au paragraphe 2, avec application à partir de la date où les dispositions les dernières en date de cette Convention ou de tout Avenant à cette Convention, ou de la présente Convention, produisent leurs effets.

En ce qui concerne l'article 12

Si dans toute Convention tendant à éviter les doubles impositions, ou dans tout Avenant à une telle Convention, signés après la date de signature de la présente Convention par la Lettonie et un Etat tiers qui est un membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la date de signature de la présente Convention, la Lettonie accepte une définition des redevances qui exclut un droit ou un autre bien visés au paragraphe 3, ou d'exempter de l'impôt letton sur les redevances les redevances provenant de Lettonie, ou de réduire les taux d'impôt par rapport à ceux prévus au paragraphe 2, cette définition, cette exemption ou ces taux réduits s'appliquent automatiquement dans le cadre de la présente Convention, comme s'ils étaient spécifiés respectivement au paragraphe 3 ou au paragraphe 2, avec application à partir de la date où les dispositions les dernières en date de cette Convention ou de tout Avenant à cette Convention, ou de la présente Convention, produisent leurs effets.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Luxembourg, le 14 juin 2004, en langues française, lettone et anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,
Lydie POLFER
Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

*Pour le Gouvernement de
la République de Lettonie,
Rihards PIKS
Ministre des Affaires Etrangères*

